



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-379

Ottawa, le 17 octobre 2007

Westwave Broadcasting Inc.

Sechelt et Powell River (Colombie-Britannique)

Demande 2007-0924-8, reçue le 19 juin 2007

Avis public de radiodiffusion CRTC 2007-76

9 juillet 2007

CKAY-FM Sechelt – nouvel émetteur à Powell River

*Le Conseil **refuse** une demande en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CKAY-FM Sechelt afin d'ajouter un émetteur à Powell River.*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Westwave Broadcasting Inc. (Westwave) en vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation de radio CKAY-FM Sechelt afin d'exploiter un émetteur à Powell River à 105,3 MHz (canal 287B) avec une puissance apparente rayonnée (PAR) de 3 000 watts.
2. Le Conseil a reçu un commentaire à l'égard de cette demande, plusieurs interventions favorables ainsi qu'une intervention s'y opposant de la part de Vista Radio Ltd. (Vista). L'intervenant qui s'y oppose est actuellement la seule titulaire de radio commerciale exploitant dans le marché radiophonique de Powell River.

Historique

3. Le Conseil a tout d'abord autorisé Westwave à exploiter une station FM à Sechelt le 20 avril 2005. Westwave a commencé l'exploitation de la station le 12 avril 2006.
4. Dans la décision de radiodiffusion 2007-146, datée du 18 mai 2007, le Conseil a autorisé Vista à convertir sa station AM, CHQB Powell River, à la bande FM mais a ordonné à la titulaire de déposer une demande proposant l'utilisation d'une autre fréquence FM et d'autres paramètres techniques. Cette demande se trouve actuellement à l'étude auprès du Conseil.

5. Dans la même décision, le Conseil a refusé une demande présentée par Westwave en vue d'exploiter une station FM à Powell River à 105,3 MHz (canal 287B) avec une PAR de 3 000 watts. Selon le Conseil, le marché de la radio de Powell River n'a pas la capacité suffisante de revenus publicitaires pour supporter l'entrée d'une deuxième station de radio commerciale.
6. Un mois après la publication de la décision de radiodiffusion 2007-146, Westwave a déposé la présente demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un émetteur de CKAY-FM à Powell River.

Analyse et décision du Conseil

7. Après examen des positions des parties dans cette instance, le Conseil estime que la principale question soulevée par cette demande est de savoir si l'ajout de l'émetteur FM proposé aura une incidence significative sur la station de radio commerciale en place à Powell River.
8. Comme le souligne Vista dans son intervention défavorable, les indicateurs économiques du marché radiophonique de Powell River n'ont pas changé depuis la publication de la décision de radiodiffusion 2007-146 dans laquelle le Conseil a décidé que le marché ne pourrait pas supporter l'arrivée d'une nouvelle station commerciale faisant concurrence à celle déjà en place. Le Conseil reconnaît que l'émetteur proposé aura une incidence moindre sur la station de radio commerciale titulaire que la station proposée à l'origine par Westwave dans sa demande précédente, qui a été refusée dans la décision de radiodiffusion 2007-146. Cependant, il estime qu'en dépit de l'engagement pris par Westwave de ne pas solliciter ni d'accepter de publicité en dehors du marché central de CKAY-FM, l'introduction du signal de CKAY-FM sur le marché de la radio de Powell River pourrait avoir des répercussions négatives sur les auditeurs et les revenus publicitaires de Vista. Étant donné la faible rentabilité de CHQB au cours des cinq dernières années, le Conseil estime que toute perte supplémentaire d'auditeurs ou de revenus publicitaires aurait une incidence négative induite sur la station.
9. Selon Westwave, le refus de sa demande compromettra sérieusement sa capacité à offrir un service efficace et de qualité. Cependant, le Conseil note que CKAY-FM n'est en exploitation que depuis deux ans. Le Conseil estime que les nouvelles stations de radio n'arrivent pas en général à maturité avant la troisième ou quatrième année d'exploitation et il s'attend à ce que Westwave fasse tout son possible pour mettre en œuvre son plan d'affaires initial pour desservir la communauté de Sechelt.
10. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil **refuse** la demande présentée par Westwave Broadcasting Inc. en vue de modifier la licence de radiodiffusion de CKAY-FM Sechelt afin d'exploiter un émetteur à Powell River.

Secrétaire général

Documents connexes

- *Entreprises de programmation de radio FM de langue anglaise à Powell River*, décision de radiodiffusion CRTC 2007-146, 18 mai 2007
- *Station de radio commerciale FM de langue anglaise à Sechelt*, décision de radiodiffusion CRTC 2005-167, 20 avril 2005

La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant :
<http://www.crtc.gc.ca>